

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire  
n° 3239/2024  
RPL 42/24



**JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG**  
**Cité Judiciaire - Plateau du St. Esprit - Bâtiment JP**

---

**DECISION**

du vingt-huit octobre deux mille vingt-quatre  
rendue en application du règlement (CE) n° 861/2007

dans la cause entre :

**Isabelle DORMOY**, avocat, demeurant professionnellement à L-ADRESSE1.),  
partie demanderesse,

et

**PERSONNE1.) épouse MONSION**, demeurant à F-ADRESSE2.),  
partie défenderesse.

---

## Procédure

Suivant formulaire de demande (formulaire A) déposé le 7 février 2024 au greffe du tribunal de céans, Isabelle DORMOY introduit une procédure sur base du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

La requérante demande à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer la somme de 468 euros du chef de la note d'honoraires du 8 décembre 2022, cette somme avec les intérêts légaux à partir du 7 décembre 2023, jusqu'à solde.

Le formulaire A, les pièces versées par la requérante à l'appui de sa demande, ainsi que le formulaire de réponse (formulaire C) sont envoyés le 19 février 2024 par courrier recommandé avec accusé de réception à PERSONNE1.).

L'envoi postale est notifié le 24 février 2024 à la partie défenderesse.

Bien que régulièrement informée, la partie défenderesse n'a pas pris position par rapport aux documents lui envoyés dans le délai de trente de 30 jours, tel que prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 861/2007 précité.

## Motifs de la décision

La partie demanderesse estime en l'espèce que le tribunal saisi est compétent pour être celui du lieu d'exécution de l'obligation qui se trouve à la base du litige.

L'article 5 (1) du chapitre II du règlement (UE) n° 1215/2012 prévoit que les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat membre ne peuvent être attirées devant les juridictions d'un autre Etat membre qu'en vertu des règles énoncées aux sections 2 à 7 du chapitre II (soit les articles 7 à 26).

Selon l'article 7 (1) a), une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat membre peut être attirée dans un autre Etat membre, en matière contractuelle, devant la juridiction du lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande. Sous un second tiret, l'article 7 (1) b) précise que pour le contrat de fourniture de services, il s'agit du lieu d'un Etat membre où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis.

Le règlement (UE) n° 1215/2012 prévoit néanmoins sous la section 4 (articles 17 à 19) des règles spéciales relatives à la compétence juridictionnelle en matière de contrats conclus par des consommateurs.

L'article 17 (1) du règlement (UE) n°1215/2012 définit le consommateur en matière contractuelle comme étant la personne qui a contracté pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle. Ce même article dispose que pour certains contrats conclus par des consommateurs les règles de compétence juridictionnelle sont définies par les articles 18 et 19 du règlement. Est notamment visé, au point c) de l'article 17 (1), le contrat qui a été conclu avec une personne qui exerce des activités commerciales ou professionnelles dans l'Etat membre sur le territoire duquel le consommateur a son domicile ou qui, par tout moyen, dirige ces activités vers cet Etat

membre ou vers plusieurs Etats, dont cet Etat membre, et que le contrat entre dans le cadre de ses activités.

Il ne résulte d'aucun élément du dossier que Maître Isabelle DORMOY exerce ses activités professionnelles en France ou qu'elle ait dirigé son activité vers ce pays, de sorte que les règles spéciales relatives à la compétence en matière de contrats conclus par les consommateurs ne s'appliquent pas en l'espèce.

Les prestations d'ordre juridique ayant été exécutées au cabinet de la partie demanderesse, le Tribunal saisi est dès lors compétent pour connaître de la demande.

Quant au fond, il est constant en cause que Maître Isabelle DORMOY est intervenu pour compte de PERSONNE1.) dans le cadre d'un litige l'opposant à la Caisse nationale de Santé.

Par la suite, et en contrepartie de l'assistance et des services fournis, Maître Isabelle DORMOY a adressé à la partie défenderesse, en date du 8 décembre 2022, un mémoire d'honoraire d'un montant de 468 euros.

Maître Isabelle DORMOY soutient que, nonobstant envoi d'un rappel le 28 juillet 2023 et d'une mise en demeure du 7 décembre 2023, aucun paiement n'est intervenu.

PERSONNE1.) n'a fourni ni preuve de paiement, ni explication pour justifier son refus de payer.

Dès lors, et en l'absence de contestation circonstanciée de la part de la partie défenderesse, il y a lieu de faire droit à la demande de Isabelle DORMOY et de condamner PERSONNE1.) à lui payer la somme de 468 euros du chef de la note d'honoraires du 8 décembre 2022, avec les intérêts légaux à partir du 7 décembre 2023, jusqu'à solde.

En application de l'article 15 du règlement (CE) n° 861/2007, la décision rendue par la juridiction est exécutoire nonobstant tout recours éventuel.

Conformément à l'article 16 du règlement (CE) n°861/2007, la partie qui succombe doit supporter les frais de la procédure.

### **Par ces motifs :**

le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de règlement des petits litiges, statuant en dernier ressort,

**reçoit** la demande en la forme,

se dit **compétent** pour en connaître,

dit la demande **recevable et fondée**,

**condamne** PERSONNE1.) à payer à Isabelle DORMOY la somme de 468 euros, cette somme avec les intérêts légaux à partir du 7 décembre 2023, jour de la mise en demeure, jusqu'à solde,

**condamne** PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance,

**ordonne** l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Ainsi fait et jugé par Nous Lynn STELMES, juge de paix à Luxembourg, assisté de la greffière Natascha CASULLI, qui ont signé la présente décision date qu'en tête.

Lynn Stelmes,  
juge de paix

Natascha CASULLI,  
greffière